

# DIRECTIVE SABRA

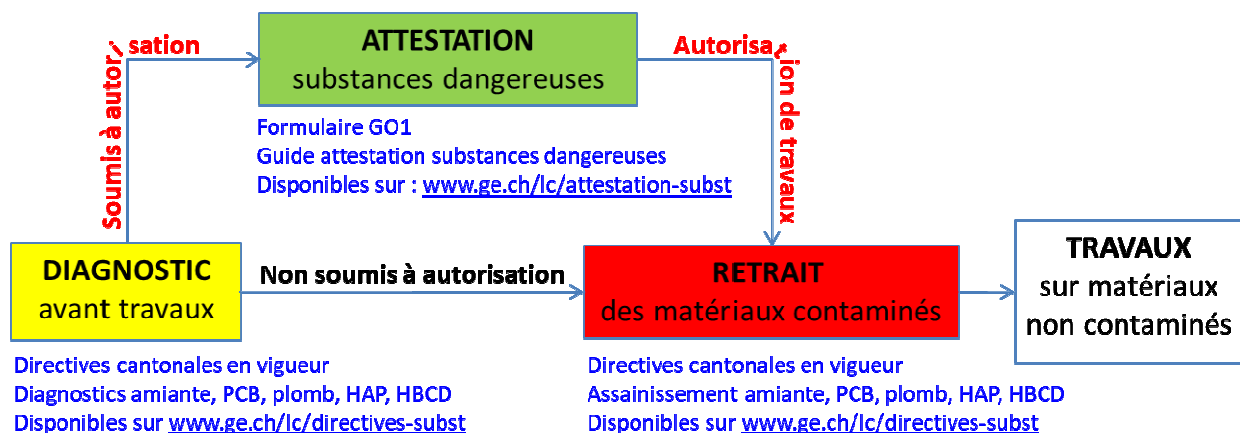
## ASSAINISSEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

### I. INTRODUCTION

Les travaux d'assainissement de matériaux contenant de l'amiante constituent un moment critique. En effet, lors de cette phase, une quantité importante de fibres est parfois libérée. En cas d'incident, ou par négligence, un chantier d'assainissement peut exposer les personnes présentes aussi bien sur le chantier que dans le voisinage et contaminer l'environnement.

La directive amiante suisse publiée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST 6503) définit les mesures de protection applicables en Suisse en matière de protection des travailleurs.

Les matériaux contenant de l'amiante sont des déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Leur transport doit être accompagné d'un document de suivi. Pour plus d'information, le GESDEC publie un guide sur les déchets de chantiers : [www.ge.ch/document/dechets-guide-dechets-chantier](http://www.ge.ch/document/dechets-guide-dechets-chantier).



**Demeurent réservées les exigences concernant la protection des travailleurs qui sont de la compétence de la SUVA (division sécurité au travail).**

### II. BUT DE LA DIRECTIVE

A Genève, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (ci-après SABRA) est l'autorité compétente en ce qui concerne la protection de la population et l'environnement vis-à-vis des substances dangereuses. Dans ce cadre, le service réalise des contrôles par pointage.

La présente directive définit des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les bureaux et entreprises en tiennent compte, ils peuvent partir du principe que leur démarche est conforme

au droit fédéral et cantonal. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles permettent d'atteindre les objectifs définis et sont conformes au droit en vigueur.

Elle précise les exigences de la directive fédérale (CFST 6503) et définit également des exigences complémentaires en matière de protection de la population et de l'environnement applicables sur le canton de Genève pour intervenir sur un élément contenant de l'amiante et se base.

### III. BASES LÉGALES ET DIRECTIVES

- ORRChim (Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux) ;
- LaLPE (Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement) ;
- RSDEB (Règlement cantonal sur les substances dangereuses dans l'environnement bâti) ;
- CFST 6503 (Directive amiante de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) ;
- OMoD (Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets) ;
- LMoD (Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets) ;
- LGD (Loi cantonale sur la gestion des déchets) ;
- RGD (Règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets) ;
- FACH (Désamiantage: contrôles visuels et mesures de l'air ambiant).

### IV. QUAND UN ASSAINISSEMENT DOIT-IL ÊTRE RÉALISÉ ?

La grande majorité des bâtiments construits avant 1991 renferment des matériaux contenant de l'amiante. En revanche, ces éléments, lorsqu'ils sont en bon état, ne libèrent pas de fibres d'amiante et ne présentent donc pas une source d'exposition.

Un assainissement est donc nécessaire uniquement lorsque survient une libération de fibres d'amiante, ou de résidus, et peuvent exposer des personnes ou contaminer l'environnement. Il s'agit notamment des cas de figure suivants :

1. Lorsqu'un matériau contenant de l'amiante sera retiré, touché ou probablement endommagé lors de travaux ;
2. Lorsqu'un matériau contenant de l'amiante est endommagé ou fortement dégradé. Dans ce cas de figure, la détermination de l'urgence des mesures à prendre sera réalisée selon la méthode du FACH.

### V. QUELLE EST L'ÉTENDUE D'UN ASSAINISSEMENT AVANT TRAVAUX ?

Lors de travaux de rénovation ou de démolition sur un bâtiment construit avant 1991, les éléments contenant de l'amiante qui sont concernés par les travaux devront préalablement être retirés conformément aux dispositions prévues par la directive amiante suisse (CFST 6503), ainsi que par la directive cantonale en vigueur.

Les éléments contenant de l'amiante qui ne sont pas directement touchés par les travaux, mais qui seront probablement endommagés par les activités du chantier, doivent être dûment protégés pendant les travaux ou faire l'objet d'un assainissement préalable.

L'assainissement des éléments contenant de l'amiante qui ne seront ni touchés par les travaux ni endommagés par les activités du chantier n'est pas obligatoire. Néanmoins, le propriétaire du chantier, ou son représentant, devra alors clairement les signaler avant le début du chantier (ex. : étiquette autocollante ou marquage à la peinture) et informer l'ensemble des entreprises de leur présence.

## VI. QUAND UNE ENTREPRISE DE DÉSAMANTAGE DOIT-ELLE INTERVENIR ?

Les situations qui nécessitent l'intervention d'une entreprise de désamiantage sont définies par la directive amiante suisse (CFST 6503).

Sont reconnues comme entreprises spécialisées dans le désamiantage les entreprises qui figurent sur la liste de la SUVA. La liste des entreprises agréées est disponible sur le site internet : [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante).

Remarque : Les éléments en fibrociments amiantés qui sont fortement altérés (ex. : anciennes toitures) devront faire l'objet de précautions particulières en raison de leur potentiel accru de libération de fibres d'amiante. Ils devront être pris en charge par une entreprise de désamiantage et stabilisés avant leur manipulation, par exemple avec un produit encollant.

## VII. QUAND UN CONFINEMENT EST-IL NÉCESSAIRE ?

Les situations qui nécessitent la mise en place d'un confinement sous dépression sont définies par la directive amiante suisse (CSFT 6503).

Remarque : le piquage d'une colle de carrelage amiantée d'une surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> nécessite la mise en place d'un confinement car une importante libération de poussière et de résidus sera produite pendant l'intervention.

Lors de travaux d'urgence sur des faïences ou du carrelage (ex. : fuite d'eau), des entreprises sanitaires possèdent un mode opératoire sans piquage ainsi qu'un équipement amiante pour réaliser les ouvertures nécessaires. La liste de ces entreprises est disponible sur internet: [www.ge.ch/lc/liste-amiante](http://www.ge.ch/lc/liste-amiante).

## VIII. QUELS PRESTATIONS SONT NÉCESSAIRES AVANT LE RETRAIT DU CONFINEMENT ?

Seules les mesures libératoires d'une zone d'assainissement sous confinement sont obligatoires (CFST 6503, chap. 7.4.10). Ces contrôles doivent alors être réalisés par un mandataire spécialisé qui est indépendant de l'entreprise en charge de l'assainissement.

La liste des mandataires spécialisés qui travaillent sur Genève est disponible sur le site internet : [www.ge.ch/lc/liste-amiante](http://www.ge.ch/lc/liste-amiante).

Afin de garantir son indépendance, le bureau en charge des mesures libératoires devra obligatoirement être mandaté et payé par le propriétaire ou son représentant (ex. : architecte). Si le bureau est mandaté ou payé par l'entreprise de désamiantage, les mesures libératoires ne seront pas valides.

Les mesures libératoires comprennent obligatoirement les contrôles suivants qui devront être réalisés dans l'ordre défini ci-dessous :

1. Le contrôle visuel des surfaces situées à l'intérieur de la zone confinée, afin de s'assurer qu'il ne subsiste aucun résidu amianté. Cette prestation sera réalisée selon le document du FACH "*Désamiantage: contrôles visuels et mesures de l'air ambiant*". Pour les zones de grande surfaces (>50 m<sup>2</sup>), les principes statistiques définis dans le chapitre 4.3.2 de la norme française AFNOR XP X 46-021 sont applicables ;
2. Pour les locaux qui seront réoccupés après désamiantage par du public (appartement, magasin, école, musée, etc.), le contrôle visuel sera complété avec des prélèvements

par tamponnage sur des surfaces horizontales (ex. : sol, cadre de porte ou fenêtre, meuble, poutre, etc.). Le nombre de tampon est défini selon les règles suivantes :

- a. Zone confinée d'une surface au sol  $\leq 5 \text{ m}^2 = 1$  tampon ;
- b. Zone confinée d'une surface au sol  $> 5 \text{ m}^2$  et  $\leq 10 \text{ m}^2 = 2$  tampons ;
- c. Zone confinée d'une surface au sol  $> 10 \text{ m}^2$  et  $\leq 20 \text{ m}^2 = 3$  tampons ;
- d. Par  $50 \text{ m}^2$  au sol supplémentaire = 1 tampon supplémentaire (ex. : confinement de  $130 \text{ m}^2$  au sol = 6 tampons).

La localisation des tampons est définie par le bureau afin d'assurer la meilleure représentativité possible à l'intérieur du confinement.

Remarque : Si plusieurs locaux sont compris dans une zone de confinement, les tampons seront répartis sur l'ensemble des locaux afin qu'un moins 1 tampon soit réalisé dans chaque local.

Remarque : Le nombre de tampons définit ne suit pas la norme ISO 16'000-27 car l'objectif de la mesure est d'objectiver le contrôle visuel, et non de déterminer la présence et l'étendue d'une contamination avec de l'amiante.

Les prélèvements sont analysés selon la norme ISO 16000-27, ou une norme équivalente (ex. VDI 3877, F1:2011 et F2:2014), par un laboratoire accrédité.

#### Interprétation des résultats et mesures correctrices

- 1 tampon de niveau 1 = nettoyage de la zone (sans contrôle) ;
  - Plus que 1 tampon de niveau 1 = nettoyage de la zone + contrôle visuel (sans tamponnage) ;
  - 1 tampon de niveau 2 ou 3 = nettoyage de la zone + contrôle visuel avec tamponnage.
3. Le comptage des fibres d'amiante respirables dans l'air (FAR) sera réalisé conformément au document du FACH "*Désamiantage: contrôles visuels et mesures de l'air ambiant*" et se fondera sur les normes VDI 3492 et ISO 16'000. Ces résultats ne seront acceptables que si les contrôles précédents sont conformes (contrôle visuel et tamponnage).

Remarque : Pendant la réalisation des mesures libératoires, les déchets et le matériel de l'entreprise de désamiantage (ex.: aspirateur, gaines, etc.) doivent avoir été évacués, de même que les plastics de protections des éléments fixes.

Le mandataire spécialisé rédige un rapport complet qui fait état des constats et conclusions concernant le contrôle visuel, le tamponnage des poussières ainsi que le comptage des fibres d'amiante respirables (FAR) dans l'air. Ce rapport permet de justifier que les matériaux contenant de l'amiante ont été retirés conformément à la législation en vigueur et sera demandé lors d'un contrôle.

Ledit rapport devra contenir au minimum :

- La localisation du chantier de désamiantage (adresse, étage, local) ;
- Le nom de l'entreprise de désamiantage en charge des travaux ;
- Le ou les matériaux contenant de l'amiante qui ont été retirés ;
- La présence ou l'absence de poussières et de résidus libres ou incrustés du matériau qui doit être retiré ;
- La température et le taux d'humidité dans l'air ;
- La concentration de fibres d'amiante respirables (FAR) dans l'air ;

- Des photos illustrant les constats (présence/absence de poussières ou résidus) ainsi que la localisation des prélèvements (tampons et pompe) ;
- Des conclusions qui présentent l'interprétation des résultats obtenus et qui se déterminent sur le retrait des mesures de protection ;
- Une copie du rapport d'analyse du laboratoire en annexe.

Remarque : le comptage de fibres d'amiante respirables (FAR) dans l'air n'est pas nécessaire lorsque le confinement est situé à l'extérieur d'un bâtiment (ex.: confinement d'une façade) ou lorsque le local ne sera plus accessible après le désamiantage (ex.: le local reste fermé jusqu'à la démolition du bâtiment). Mais dans tous les cas, le contrôle visuel est obligatoire.

## IX. EST-IL PERMIS DE RÉUTILISER DES MATÉRIAUX AMIANTÉS ?

La réutilisation ainsi que la vente de matériaux de construction contenant de l'amiante est strictement interdites en Suisse depuis 1990 (ORRChim, annexe 1.6). Par conséquent, tous les produits en amiante qui ont été retirés doivent être évacués en tant que déchets amiantés. Des éléments en fibrociment ne peuvent par exemple pas être reposés à leur place ou réutilisés sur un autre site.

## X. MAINTIEN DE LA DÉPRESSION EN CAS D'INCIDENT

Des mesures complémentaires à la CFST 6503 seront mises en place pour assurer une dépression minimum de 10 Pa à l'intérieur de la zone de travail lors d'une panne d'un extracteur d'air ou d'une coupure de courant.

Dans ce sens, les chantiers de désamiantage sous confinement devront être équipés de :

1. Au moins deux extracteurs afin que, si un seul extracteur tombe en panne, l'autre assure une dépression de minimum 10 Pa à l'intérieur du confinement ;
2. un système d'alimentation électrique de secours qui s'enclenchera automatiquement en cas de coupure de courant.

Les mesures complémentaires définies ci-dessus ne sont pas nécessaires lors du retrait sous confinement d'une colle de carrelage ou de faïences d'une surface inférieure à 5m<sup>2</sup>.

## XI. SUIVI DE LA DÉPRESSION A L'INTÉRIEUR DU CONFINEMENT ?

La dépression à l'intérieur du confinement doit être mesurée et enregistrée pendant toute la durée du chantier. Ces données doivent être disponibles en tout temps sur le chantier.

En cas de chute de la dépression pendant la durée des travaux de désamiantage (dépression nulle), le mandataire spécialisé doit en informer le propriétaire, ou son représentant. De plus, il l'informerá que les contrôles ci-dessous sont nécessaires à l'extérieur de la zone confinée, pour permettre la réoccupation du local par du public :

- 1) Un comptage de fibres d'amiante respirable (FAR) dans l'air ;
- 2) Des prélèvements de poussières déposées par tampon selon la norme ISO 16'000-27 ou VDI 3877.

Ces analyses seront réalisées par un mandataire spécialisé indépendant et les coûts seront, en principe, à la charge de l'entreprise de désamiantage fautive.

## XII. DEMANDE DE DÉROGATION

Lorsqu'une entreprise spécialisée dans le désamiantage souhaite déroger à la directive amiante suisse (CFST 6503) ou à la présente directive, elle doit faire parvenir par écrit une demande de dérogation à la SUVA (protection des ouvriers) et au SABRA (protection de la population et de l'environnement), au minimum 10 jours ouvrés avant le commencement des travaux.

La demande de dérogation doit définir :

1. Les éléments justifiant une dérogation aux directives en vigueur;
2. Une évaluation du risque d'exposition à des fibres d'amiante qui définit :
  - a) La quantité et l'état du matériau ;
  - b) La nature et la durée de l'intervention ;
  - c) Les mesures de protection mises en œuvre ;
  - d) Les mesures de sécurité et le processus d'autocontrôle qui sera mis en œuvre pendant les travaux (ex. : zone test, contrôles en cours de travaux, etc.).
  - e) Les garanties que les objectifs définis par la directive cantonale et la CFST 6503 seront atteints.

Remarque : la concentration d'amiante dans le matériau retiré n'est pas un élément déterminant pour évaluer la quantité de fibres d'amiante qui sera libérée au moment de l'intervention.